

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Définition

1.1 Le Règlement Intérieur défini ci-après est applicable à l'école de musique communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération.

1.2 L'école de musique est un service public qui dispense un enseignement spécialisé dans les différentes disciplines de la musique.

Article 2. Organisation et Administration

2.1. Le Président et le Vice-président

L'école de musique communautaire de Guingamp-Paimpol est placée sous l'autorité du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération et du Vice-président délégué à l'enfance, la jeunesse, aux sports et loisirs. Le siège social de l'Agglomération est situé 11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP

2.2. L'équipe pédagogique et administrative

L'équipe pédagogique de l'école de musique communautaire Guingamp-Paimpol comprend :

- Les enseignants
- La coordination pédagogique
- La coordination administrative

Ces personnels sont des agents publics territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions du statut général de fonction publique territoriale.

Article 3. Conditions d'inscription

3.1 Inscription

L'inscription à l'école de musique Guingamp-Paimpol est obligatoire pour bénéficier de son enseignement.

Aucun élève ne pourra être admis directement par un professeur.

L'inscription à l'école de musique est à renouveler chaque année. La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas acquise. Une réinscription est prévue cependant à cet effet pour donner la priorité aux anciens élèves.

Toute inscription à l'école de musique est subordonnée à la disponibilité de places dans le cours concerné. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, une liste d'attente est établie.

Les demandes de pré-inscriptions, pour la nouvelle année scolaire, des nouveaux élèves peuvent se faire dès le mois de janvier avec une date butoir le 1^{er} septembre.

3.2 Tarification

Tout élève doit s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est voté par le Conseil d'Agglomération.

Le tarif n'est applicable qu'aux élèves fournissant un justificatif de domicile de moins de 6 mois indiquant l'adresse de l'élève ou de son représentant légal.

Une tarification sociale est applicable pour les résidents du territoire. Calculée en fonction du quotient familial, les usagers sont invités à présenter leur dernier avis d'imposition ou le quotient CAF. En l'absence de justificatif ou de non présentation volontaire de l'avis, le plein tarif sera appliqué.

Les droits d'inscription sont annuels mais payables selon les modes de paiement proposés :

- Règlements trimestriels (septembre, janvier et avril)
- Règlements en 10 fois effectués par prélèvement automatique mis en application dès octobre sur présentation d'un RIB et d'une autorisation de prélèvement signée. *La mise en place des*

prélèvements pour le site de Guingamp est soumise à l'installation, prochainement, d'un logiciel de gestion de l'école de musique.

Les règlements peuvent s'effectuer en tickets loisirs CAF, Chèques Vacances, chèques bancaires, espèces ou par la plateforme pass culture pour les élèves remplissant les conditions (âge requis).

Toute année commencée est due. A titre exceptionnel, la radiation aux cours suivis à l'école de musique est possible sur demande écrite et motivée et après accord du Vice-président délégué à l'enfance, la jeunesse, aux sports et loisirs et du professeur concerné.

Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'abandon de l'apprentissage en cours d'année, sauf dans le cas de force majeure (déménagement, raison de santé...).

Toute demande d'arrêt de cours pour de la lassitude ou un cumul d'activités ne peut en aucun cas dispenser l'élève de régler l'intégralité de l'année scolaire.

En cas d'absence du professeur plus d'une fois par trimestre ou trois fois durant l'année scolaire, un remboursement au prorata du nombre de cours manqués (à compter de la 4^{ème} absence) peut-être accordé à l'élève, sauf si l'absence est due à une activité habituelle à l'école (audition, concert, masterclass, conférence...)

En cas de crise sanitaire ou autre cas de force majeure obligeant la fermeture temporaire de l'école de musique, Guingamp-Paimpol Agglomération remboursera les élèves qui n'auront pu bénéficier de cours en distanciel (visio).

Article 4. Admission

4.1 Aucun élève ne pourra être admis directement par un professeur.

4.2 L'âge minimum requis lors de l'inscription est le suivant :

- 5 ans pour les cours d'éveil musical
- 7 ans pour la pratique instrumentale et les ensembles vocaux et instrumentaux

4.3 Des limites d'âge peuvent être fixées pour certaines disciplines en fonction des disponibilités d'accueil.

4.4 Pour veiller à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves du territoire, les adultes sont admis dans la limite des places disponibles.

4.5 Les élèves actuellement inscrits sont admis en priorité en fonction des observations recueillies auprès de leurs professeurs et dans le respect de la date limite de réponse au courrier de réinscription envoyé en fin d'année scolaire.

4.6 Lors des inscriptions, l'ordre de priorité suivant est retenu pour accéder à un nouveau cours instrumental :

1. Les élèves inscrits à l'école de musique l'année précédente en cours d'éveil musical.
2. Les élèves mineurs déjà inscrits à l'école de musique en formation musicale ou autre cours collectif et ne bénéficiant pas encore de cours instrumental.
3. Les élèves majeurs déjà inscrits en formation musicale ou autre cours collectif et ne bénéficiant pas encore de cours instrumental.
4. Les mineurs du territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.

5. Les majeurs du territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.
6. Les élèves mineurs déjà inscrits en cours instrumental à l'école de musique et qui souhaitent bénéficier de cours pour un second instrument.
7. Les élèves majeurs déjà inscrits en cours instrumental à l'école de musique et qui souhaitent bénéficier de cours pour un second instrument.
8. Les mineurs hors territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente
9. Les majeurs hors territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.

Seuls les nouveaux élèves majeurs sont concernés par l'ordre de priorité. Tous ceux inscrits préalablement restent prioritaires sous condition que la demande d'inscription soit effectuée.

Article 5. Organisation

5.1 Les cours sont dispensés dans les locaux de l'école de musique suivants :

- Ecole de musique – Place du Champ au Roy 22 200 Guingamp
- La Sirène – 2 bis rue Bécot 22 500 Paimpol
- En distanciel, si un confinement est imposé dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ou autre décrété par l'Etat.

En cas de force majeure ou d'indisponibilité des deux sites, les cours peuvent être dispensés dans d'autres locaux à titre exceptionnel.

5.2 Les cours débuteront une semaine après la rentrée des classes. L'année musicale comporte 35 semaines de cours. Le calendrier est calqué sur celui de l'Education Nationale et sera fourni dès la rentrée.

5.3 Les horaires de cours sont fixés par les professeurs en début d'année scolaire et en accord avec l'élève ou son représentant légal.

5.4 En cas de crise sanitaire ou autre cas de force majeure obligeant la fermeture temporaire des locaux, un suivi pédagogique en visio-conférence pourra être proposé. Si l'élève ne peut en bénéficier, un remboursement lui sera proposé au prorata du nombre de cours manqués.

5.5 La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que de toute personne étrangère à l'école de musique est interdite. Elle ne peut être admise que par exception si un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique du cours dispensé.

Article 6. Scolarité

6.1 : La liste des disciplines enseignées est définie en commission sur proposition de la coordination pédagogique. Celle-ci établit sa proposition en fonction de la pertinence du projet pédagogique.

6.2 L'organisation des enseignements et des évaluations est définie par le projet pédagogique de l'école de musique communautaire de Guingamp-Paimpol.

6.3 Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte du projet de l'élève.

6.4 Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans l'approbation des professeurs et de la coordination pédagogique.

6.5 Les méthodes, partitions, cahiers/porte-vues, ainsi que les petits accessoires (anches, cordes, sourdines...) sont à la charge exclusive des élèves. Des photocopies peuvent être établies, dans certains cas, par les enseignants dans le respect de la charte de reproduction des œuvres musicales.

6.6 Des évaluations permettront, en cours d'année, aux professeurs d'assurer un suivi de l'élève mineur auprès des responsables légaux.

6.7 Les activités de l'école de musique sont conçues dans un but pédagogique. Elles peuvent comprendre l'organisation de concerts, auditions, stages, conférences...

6.8 Les élèves sont tenus de contribuer gratuitement à ces activités publiques.

Article 7. Assiduité

7.1 Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité les cours. Un registre des présences est tenu par l'ensemble de l'équipe pédagogique.

7.2 Sauf cas de force majeure, toute absence doit être signalée à l'école de musique par l'élève s'il est majeur ou par le représentant légal le cas échéant dans un délai de 48h.

7.3 Les excuses, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur des motifs sérieux. Cet article insiste sur la notion de respect de tous.

7.4 Les cours manqués ne seront ni rattrapés, ni remboursés sauf en cas de force majeure (déménagement ou raison de santé prolongée et justifiée par un certificat médical).

Article 8. Responsabilité

8.1 La responsabilité de l'école de musique envers ses élèves est uniquement engagée durant l'horaire des cours et dans ses locaux.

8.2 Les parents sont tenus de s'assurer de la présence de l'enseignant. Les parents sont responsables de leurs enfants tant que celui-ci n'a pas été accueilli par un enseignant et au moment du départ, dès que l'enfant quitte la salle de cours.

8.3 Guingamp-Paimpol Agglomération et l'équipe enseignante de l'école de musique ne peuvent être tenus pour responsables en cas de pertes ou de vols survenus dans les locaux de l'école de musique.

8.4 Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'école de musique engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et fait l'objet d'un dédommagement immédiat.

En cas de manquement répété au respect du règlement intérieur, l'école se réserve le droit d'exclure un usager à tout moment, après en avoir informé le responsable légal, pour l'élève mineur. Avant l'exclusion de l'adhérent, une rencontre sera organisée entre le service et l'élève ou son représentant légal.

Les élèves et leurs familles doivent le respect aux professeurs et au personnel de l'école. En cas de désaccord, le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou le Vice-président délégué à l'enfance,

la jeunesse, aux sports et loisirs aura un rôle de médiation afin d'en rapprocher les parties. Si le désaccord persiste, la décision finale appartient au Conseil d'Agglomération.

8.5 Sur demande justifiée et validée par l'élue référent, les salles libres peuvent être utilisées par les élèves pour travailler en présence d'un professeur sur site. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. S'il s'agit d'un ensemble musical ou d'une association, l'école de musique rédigera une convention et demandera à l'utilisateur de lui fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 9. Absence de l'enseignant

9.1 En cas d'absence d'un enseignant, le service s'efforcera de prévenir le ou les élève(s) concerné(s). Il est donc primordial pour l'élève d'indiquer ses coordonnées téléphoniques sur le bulletin lors de l'inscription.

9.2 En cas de départ d'un professeur au cours de l'année scolaire ou d'un arrêt maladie prolongé, l'école fera tout le nécessaire pour pallier cette absence dans les meilleurs délais et en informera les élèves concernés. L'emploi du temps pourra être modifié et de nouveaux horaires proposés.

9.3 Il n'est pas prévu de remplacement en cas d'absence du professeur pour les raisons suivantes :

- arrêt maladie de courte durée (maximum 6 jours d'arrêt soit un cours manqué dans la semaine pour l'élève)
- formation (dans la limite de trois cours manqués durant l'année scolaire)
- décès d'un proche

9.4 Le professeur peut faire la demande auprès du service de l'école de musique pour décaler à titre exceptionnel un cours. Il avertira alors ses élèves et leur proposera une date de rattrapage.

9.5 Ne seront pas considérés comme cours manqués :

- le jour où l'élève n'accédera pas à la proposition de rattrapage émise par l'enseignant
- les jours fériés
- le vendredi de l'Ascension
- les jours où les conditions climatiques ne permettent pas l'ouverture de l'école de musique

Article 10. Dispositions générales

10.1 Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Vice-président en charge de l'enfance, la jeunesse, le sport et loisirs qui, en fonction de la situation en appellera à l'arbitrage d'une instance de l'agglomération

10.2 Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'école de musique à Guingamp-Paimpol. Un exemplaire sera remis aux élèves lors de l'inscription et celui-ci devra être signé après en avoir pris connaissance.